

Vu cf.

LHL
N° 61/CA du Répertoire

N° 99-86/CA du Greffe

Arrêt du 08 juillet 2004

Affaire : ATCHADE Dominique
C/
Doyen FSS - UAC

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

*Notifié par 2/n° 1563-1564/GCS du 19/04/2006
1565/GCS du 19/04/2006*

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance à Cotonou du 22 juin 1999, enregistrée au greffe de la cour le 06 juillet 1999 sous le n° 601/GCS, par laquelle le professeur Dominique ATCHADE par l'organe de son conseil Maître Léopold OLORY-TOGBE avocat à la cour d'appel de Cotonou, saisit la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la note de service n° 368-99/UNB/FSS/V-D/D du 19 février 1999 par laquelle des enseignants ont été nommés chefs d'unité dans le département de médecine et spécialités médicales et le département de chirurgie et spécialités chirurgicales ;



Vu la lettre n° 1243/GCS du 16 juillet 1999, par laquelle une mise en demeure a été notifiée au requérant sur l'application de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, qui dispose en son alinéa 1 que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Vu la lettre n° 1312/GCS du 28 juillet 1999 par laquelle une nouvelle mise en demeure a été notifiée au requérant sur les dispositions de de l'article 45 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Ensemble toutes les autres pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller **Samson DOSSOUMON**, en son rapport ;

Ouï l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date à Cotonou du 22 juin 1999, enregistrée au greffe de la cour le 06 juillet 1999 sous le n° 601/GCS, par laquelle le professeur Dominique ATCHADE par l'organe de son conseil Maître Léopold OLORY-TOGBE avocat à la cour d'appel de Cotonou, saisit la chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la note de service n° 368-99/UNB/FSS/V-D/D du 19 février 1999 par laquelle des enseignants ont été nommés chefs d'unité dans le département de médecine et spécialités médicales et le département de chirurgie et spécialités chirurgicales ;

Considérant que par lettre n° 1243/GCS du 16 juillet 1999, une mise en demeure a été notifiée au requérant sur l'application de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990, qui dispose en son alinéa 1 que : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de cinq mille francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Considérant que par lettre n° 1312/GCS du 28 juillet 1999 une nouvelle mise en demeure a été notifiée au requérant sur les dispositions de l'article 45 de l'ordonnance précitée ;

Considérant que, ni le conseil du requérant, ni le demandeur n'a respecté les dispositions précitées ;

En conclusion, le professeur Dominique ATCHADE est déchu de ses droits ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Dominique ATCHADE est déchu de ses droits.

Article 2 : Les frais sont à la charge du requérant

no 117 01010210

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la chambre administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN }
ET {
Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi huit juillet deux mille quatre, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Hector R. OUENDO

MINISTERE PUBLIC ;

Et de **Donatien VIGNINOU**,

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président Rapporteur

Le Greffier,

S. DOSSOUMON.-

D. VIGNINOU.-

DE = 2000 F

Enregistré à Cotonou le 07/12/00

Fo 23 Case 5115-2

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Blondine Favour



10
11
12

13
14
15
16
17
18
19
20

21
22
23
24
25

26
27
28
29
30